

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 5 AVRIL 2014**

Le cinq avril deux mille quatorze à dix heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Jeannet se sont réunis au lieu de leurs séances, salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le premier avril deux mille quatorze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël ANTONIUCCI

La séance est ouverte à 10 heures trente.

Monsieur Michaël ANTONIUCCI procède à l'appel.

Sont Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Denis RASSE, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marcelyne MICHON, Monsieur Michel PATALAS, Monsieur Henri MAGAGNIN, Madame Georgette COLOCCI, Monsieur Thierry LUBRANO LAVADERA, Madame Isabelle GHISONI, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Marie-Rose ABATE, Madame Florence ALLARY, Monsieur Florian AUSTRUY, Monsieur Nicolas CASANI, Monsieur Lionel HUET, Monsieur Michaël ANTONIUCCI, Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur René LE ROY, Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI, Monsieur Frédéric GIMENES. **Soit 25 membres présents.**

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Madame Dominique DUYCK à madame Marcelyne MICHON, Madame Claude MARGUERETTAZ à Monsieur Jean-Marie THOREL. **Soit 2 absents ayant donné procuration.**

Communication : Rappel sur le fonctionnement et le rôle d'une commune

**ORDRE DU JOUR :**

**Rapporteur : Monsieur Henri MAGAGNIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Sous les présidences respectives de Monsieur Jean-Michel SEMPERE Maire, et de Monsieur Henri MAGAGNIN en qualité de doyen de l'assemblée,

Monsieur Jean-Michel SEMPERE Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 30 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ – tête de liste « Saint-Jeannet Porte d'Avenir » - a recueilli 1247 suffrages et a obtenu 21 sièges.

Sont élus :

1. M. Jean-Michel SEMPÉRÉ
2. Mme Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE
3. M. Denis RASSE
4. Mme Muriel CHRISTOPHE
5. M. Nicolas CASANI
6. Mme Christiane MOCERI
7. M. Michel PATALAS
8. Mme Marceline MICHON
9. M. Christian SEGURET
10. Mme Georgette COLOCCI
11. M. Bruno SALMON
12. Mme Maria Rosa ABATE
13. M. Lionel HUET
14. Mme Marie-Pierre DEMESSINE
15. M. Florian AUSTRUY
16. Mme Dominique DUYCK
17. M. Henri MAGAGNIN
18. Mme Isabelle GHISONI
19. M. Thierry LUBRANO-LAVADERA
20. Mme Florence ALLARY
21. M. Michaël ANTONIUCCI

La liste conduite par Monsieur Gérard NIRASCOU– tête de liste « Saint-Jeannet 2014-2020 » - a recueilli 1063 suffrages soit 6 sièges.

Sont élus :

1. M. Gérard NIRASCOU
2. Mme Marie-Christiane DEY
3. M. Jean-Marie THOREL
4. Mme Christine MILLON
5. M. Serge BOTTIN
6. Mme Adrienne BOTTAN

Monsieur le Maire précise toutefois que :

→ par courrier recommandé en date du 31 mars 2014, Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie Christiane DEY, Madame Christine MILLON et Madame Adrienne BOTTAN ont fait part de leur démission,

→ par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, Madame Françoise DELAVILLE a fait part de sa démission,

→ par courrier en date du 2 avril 2014, Madame Marlène LEROUX informait également la Commune de sa démission,

De ce fait la liste « Saint-Jeannet 2014-2020 » est modifiée comme suit conformément à l'article L.270 du code électoral :

1. M. Jean-Marie THOREL
2. M. Serge BOTTIN
3. M. Frédéric GIMENES
4. M. Laurent FERRARI
5. M. René LE ROY
6. Mme Claude MARGUERETTAZ

Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 30 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Michel SEMPERE après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint-Jeannet cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Henri MAGAGNIN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Henri MAGAGNIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Henri MAGAGNIN propose de désigner Monsieur Mickaël ANTONIUCCI benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Mickaël ANTONIUCCI est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Mickaël ANTONIUCCI dénombre 25 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Monsieur Henri MAGAGNIN, Doyen de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et fait appel aux candidatures.

Seul Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ se porte candidat.

Madame Florence ALLARY et Monsieur René LE ROY sont désignés assesseurs.

Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27 (vingt-sept)
- bulletins blancs ou nuls : 6 (six)
- suffrages exprimés : 21 (vingt et un)

- majorité absolue : 11 (onze)

A obtenu :

- Monsieur Jean-Michel SEMPERE : 21 (vingt et une) voix.

***Monsieur Jean-Michel SEMPERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.***

**Monsieur le Maire suspend la séance à 10h54 afin que Monsieur Pierre ARNAUDON ancien Conseiller Municipal puisse lui remettre son écharpe de Maire.**

**La séance reprend à 10h59.**

<b>Détermination du nombre d'Adjoints au Maire (Délibération n°2014.05.04-02)</b>
---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.*

<p style="text-align: center;"><b>Election des Adjoints au Maire (Délibération n°2014.05.04-03)</b></p>
---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2, et L.2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 8,

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats se présente, il s'agit de la liste menée par Madame Christiane MOCERI.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27 (vingt-sept)
- bulletins blancs ou nuls : 5 (cinq)
- suffrages exprimés : 22 (vingt-deux)
- majorité absolue : 11 (onze)

*La liste menée par Madame Christiane MOCERI obtient 21 (vingt et une) voix.*

*Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :*

*Madame Christiane MOCERI, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire  
Monsieur Denis RASSE, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Madame Muriel CHRISTOPHE, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Monsieur Christian SEGURET, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,  
Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Monsieur Bruno SALMON, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,  
Madame Marcelyne MICHON, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Monsieur Michel PATALAS, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.*

*Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.*

*Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes d'Adjoints.*

**Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal  
(Délibération n°2014.05.04-04)**

**Rapporteur : Madame Christiane MOCERI**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Considérant que ce dernier a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de ce règlement intérieur.

*L'exposé entendu le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération.*

**Adoption de la charte des élus  
(Délibération n°2014.05.04-05)**

**Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE**

Madame Muriel CHRISTOPHE donne lecture de la charte des élus locaux qui rappelle en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat.

Son contenu est le suivant :

- 1) Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.*
- 2) Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt particulier qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier.*
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

- 4) *L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.*
- 5) *L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 6) *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.*
- 7) *L' élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.*
- 8) *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.*
- 9) *L' élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.*
- 10) *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 11) *L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.*
- 12) *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.*

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter cette dernière.

*L'exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte cette charte des élus.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h22.

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,



Maire de Saint-Jeanet